Secrétariat du Grand Conseil

PL 10160

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 31 octobre 2007

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 9360 de la commune de Collonge-Bellerive

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Aliénation

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle N° 9360 de la commune de Collonge-Bellerive.

Art. 2 Remploi

Le produit de la vente est affecté à l'acquisition de terrains de réserve à inscrire au patrimoine financier de l'Etat.

Certifié conforme Le chancelier d'Etat : Robert Hensler PL 10160 2/4

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Dans son rapport RD 324 sur la politique foncière de l'Etat, le Conseil d'Etat vous avait proposé d'engager une politique active de valorisation et d'amélioration qualitative du patrimoine foncier du canton, de manière à ce que la composition de ce dernier réponde aux besoins d'intérêt général ou d'intérêt public de la collectivité genevoise, notamment en matière d'aménagement, d'équipement et de logement.

A cet effet, le département des constructions et des technologies de l'information, alors DAEL, vous a déjà soumis trois trains de lois, et une vingtaine d'entre elles ont été votées.

La sélection des objets se poursuit et, comme le veut l'usage, ils ont tout d'abord été proposés aux communes de situation, qui ne les ont pas retenus.

Comme par le passé, la plupart de ces biens seront vendus sous forme d'enchères publiques ou privées et feront l'objet d'informations dans la FAO, dans un hebdomadaire spécialisé et sur le site Internet de l'Etat de Genève.

Telle est la raison d'être du présent projet de loi, qui tend à autoriser le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 9360 de la commune de Collonge-Bellerive, dont les caractéristiques essentielles sont énumérées ci-après.

Bref descriptif de la parcelle

Suite à divers échanges, l'Etat de Genève est devenu propriétaire de cette parcelle en 1977. Située en zone villa, à l'arrière de la plage de La Savonnière, sa surface est de 1 073 m².

De par sa forme triangulaire et vu les diverses contraintes liées, d'une part, à l'existence d'un nant en limite de propriété et, d'autre part, aux distances à respecter par rapport à la route, ce terrain est difficilement constructible.

Cependant, le propriétaire de la parcelle voisine, portant le N° 7054, s'est montré très intéressé par une telle acquisition, qui augmenterait ses droits à bâtir.

3/4 PL 10160

Il est clair que le prix sera fixé de manière à défendre au mieux les intérêts de l'Etat de Genève, tout en tenant compte des contraintes énoncées ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe: 1 plan

PL 10160

ANNEXE

